

Président : M. François de MAZIÈRES

Sont présents :

M. Claude JAMATI, M. Philippe BENASSAYA, M. Luc WATTELLE, M. Jacques BELLIER, M. Olivier DELAPORTE, M. Philippe BRILLAULT (sauf délibérations n°2016-12-01 et 02), M. Jean-Loup ROTTEMBOURG (suppléant de Mme Caroline DOUCERAIN), M. Marc TOURELLE, M. Jean-François PEUMERY, M. Olivier LEBRUN et M. Patrice PANNETIER,
M. Guy-Michel BEROCHÉ, M. Michel CONTE, M. Claude VUILLIET, Mme Nathalie JAQUEMET, M. Jean -Marc CLERMONT, Mme Juliette ESPINOS, Mme Pascale RENAUD, M. Alain SANSON, Mme Pascale CHARTON, Mme Frédérique KIBLER, Mme Sylvie D'ESTEVE, M. Jean-Christian SCHNELL, Mme Laurence AUGERE, Mme Florence NAPOLY, Mme Coralie BELMER, M. Richard DELEPIERRE, Mme Karin LE MENE, Mme Dorothée BILGER, M. Jean-Christophe LAPREE, Mme Violaine CHARPENTIER, M. Philippe DEVALLOIS, Mme Lydie DUCHON (sauf délibérations n°2016-12-01 et 02), M. Patrick CHARLES, M. Sébastien DURAND, M. Jean-Pierre CONRIE, Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU, M. Bruno DREVON, M. Didier BLANCHARD, M. Alain NOURISSIER, Mme Emmanuelle DE CREPY, M. Thierry VOITELLIER, Mme Corinne BEBIN (sauf délibérations n°2016-12-01 à 04), M. Michel BANCAL, M. François-Xavier BELLAMY, M. François LAMBERT, Mme Martine SCHMIT (sauf délibération n°2016-12-01), M. Laurent DELAPORTE, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, Mme Annick PERILLON, M. Jean-Marc FRESNEL, Mme Liliane HATTRY, M. Hervé FLEURY, Mme Christine DE LA FERTE (sauf délibérations n°2016-12-01 à 10), M. Olivier de LA FAIRE (sauf délibération n°2016-12 - 01), Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. Philippe PAIN, M. François SIMEONI, M. Benoît DE SAINT-SERNIN, M. Jean-Michel ISSAKIDIS et Mme Marie DENAISON (sauf délibérations n°2016-12-01 à 06).

Absents excusés :

Mme Anne PELLETIER-LE BARBIER a donné pouvoir à M. Guy-Michel BEROCHÉ,
M. Jean-Marc LE RUDULIER a donné pouvoir à Mme Juliette ESPINOS,
M. Richard RIVAUD a donné pouvoir à M. François de MAZIÈRES,
M. Bernard DEBAIN a donné pouvoir à Mme Lydie DUCHON,
M. Pascal THEVENOT a donné pouvoir à M. Jean-François PEUMERY,
Mme Stéphanie BANCAL a donné pouvoir à M. Claude JAMATI,
Mme Amélie GOLKA a donné pouvoir à M. Michel CONTE,
M. Gilles CURTI a donné pouvoir à Mme Frédérique KIBLER,
M. Michel CROUZAT a donné pouvoir à M. Philippe DEVALLOIS,
Mme Sonia BRAU a donné pouvoir à M. Philippe BENASSAYA,
M. Frédéric BUONO-BLONDEL a donné pouvoir à M. Alain SANSON,
Mme Marie BOËLLE a donné pouvoir à M. Alain NOURISSIER,
Magali ORDAS a donné pouvoir à Mme Liliane HATTRY,
Mme Florence MELLOR a donné pouvoir à M. François-Xavier BELLAMY,
Mme Jane-Marie HERMANN a donné pouvoir à Mme Marie DENAISON,
M. Pierre SOUDRY,
Mme Géraldine LARDENNOIS,
M. Arnaud HOURDIN,
Mme Magali LAMIR,
M. Erik LINQUIER,
Mme Isabelle THIS SAINT-JEAN.

Secrétaire de séance : **M. François-Xavier BELLAMY**

Date de convocation : 29 novembre 2016

Date d'affichage du compte-rendu : 7 décembre 2016

Nombre de sièges au sein du Conseil communautaire : 83

Titre : **Personnel territorial de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.**
Convention entre Versailles Grand Parc et le centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne d'Ile-de-France relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales.

M. Olivier LEBRUN, rapporteur, donne lecture de la délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux et notamment l'article 41 ;
Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;
Vu l'arrêté interministériel NOR INTB0400637A du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière et notamment l'article 11 ;
Vu l'arrêté interministériel NOR SJSJG0761635A du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
Vu la délibération n° 2013-06-18 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 25 juin 2013 relative à la convention avec le centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne quant au remboursement des honoraires des médecins et des frais de déplacement des membres de la commission interdépartementale de réforme ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du CIG de la Grande Couronne d'Ile-de-France du 20 juin 2016 fixant le montant forfaitaire de remboursement de la rémunération des médecins par chaque collectivité ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
Vu l'avis favorable du comité technique du 29 novembre 2016 ;
Vu l'avis favorable de la commission administration générale, finances et personnel du 16 novembre 2016 ;
Vu le budget de l'exercice en cours.

-
- Les comités médicaux et les commissions de réforme constituent des instances consultatives départementales dépendantes du préfet et chargées de donner des avis sur certaines questions médicales concernant les fonctionnaires :
 - le comité médical donne à l'autorité compétente un avis sur les contestations d'ordre médical qui peuvent s'élever notamment à propos de l'admission des candidats aux emplois publics, de l'octroi et du renouvellement des congés de maladie et de la réintégration à l'issue de ces congés.
 - la commission de réforme est consultée selon les dispositions réglementaires et plus particulièrement sur les refus d'imputabilité des accidents du travail et des maladies professionnelles, les allocations temporaires d'invalidité et les mises en retraite pour invalidité.

3 médecins (2 médecins généralistes et 1 médecin spécialiste de l'affection pour laquelle l'avis du comité est demandé) forment le comité médical, auxquels se joignent des représentants de l'administration et des représentants du personnel pour former la commission de réforme.

Depuis 2013, les secrétariats du comité médical et de la commission de réforme, auparavant gérés par la préfecture, ont été transférés au centre interdépartemental de gestion (CIG).

- Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 4 août 2004 susvisé, il est prévu que lorsque la collectivité ou l'établissement auquel appartient l'agent concerné est affilié au CIG, certains frais liés au comité médical ou à la commission de réforme sont pris en charge par le CIG, qui se fait ensuite rembourser par la collectivité ou l'établissement employeur.
- Le décret du 30 décembre 2015 susmentionné vient complexifier la gestion des médecins intervenant pour le compte de ces deux instances : ils sont désormais considérés comme collaborateurs occasionnels du service public et, à ce titre, le CIG doit s'acquitter de charges sociales sur la rémunération qui leur est versée.

o Les tarifs de remboursement de la rémunération des médecins par les collectivités établissements publics affiliés au CIG ont donc été revus par ce dernier et sont les suivants :

- rémunération des médecins membres du comité médical : montant forfaitaire de 8,06 € par dossier, charges patronales incluses, qui pourra être ajusté chaque année, en fonction du nombre de dossiers présentés et de la rémunération de l'ensemble des médecins membres du comité médical présents ;
- rémunération des médecins membres de la commission de réforme : montant forfaitaire fixé en fonction du nombre de dossiers présentés en chaque séance, charges patronales incluses :
 - .nombre de dossiers par collectivité < 5 : 32,98 €,
 - .nombre de dossiers par collectivité entre 5 et 10 : 49,77 €,
 - .nombre de dossiers par collectivité > 5 : 69,03 €.
- le CIG adressera, par la suite, à la communauté d'agglomération un état récapitulatif pour chacune des sommes dues : paiement des expertises diligentées systématiquement par le comité médical et occasionnellement par la commission de réforme (montant réglementaire de rémunération incluant les charges patronales).

Quant aux frais de déplacements des membres de la commission de réforme et du comité médical, ceux-ci restent à la charge du CIG. En revanche, les frais de déplacement des agents pour la consultation de leur dossiers et présence en séance et les frais de transports relatifs à la convocation en expertise des agents qui le demandent sont à la charge de la collectivité employeur, après remboursement au CIG le cas échéant.

o Une convention définissant ces nouvelles modalités de remboursement doit donc être passée entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et le CIG Grande Couronne, pour une durée de 3 ans renouvelable par décision expresse.

Par conséquent, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré,
Le Conseil communautaire décide :

- 1) *d'approuver la convention entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et le centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France relative aux nouvelles modalités de remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales, pour une durée de 3 ans à compter de sa signature, renouvelable expressément ;*
- 2) *d'autoriser M. le président ou son représentant à signer cette convention ;*
- 3) *que les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la communauté d'agglomération au chapitre 011 - dépenses de fonctionnement - nature 6226 « honoraires ».*

*M. le Président soumet les conclusions du rapporteur
au vote du Conseil communautaire.*

Nombre de présents : 62

Nombre de pouvoirs : 15

Nombre de suffrages exprimés : 77 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité

Pour le Président,
Par délégué,


Olivier BERTHELOT
Directeur général des services



Contrôle de Légalité

Compte-rendu d'horodatage de l'acte n° : 2016-12-14

Résumé de l'acte : Personnel territorial de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Pa...

Date de décision : 06/12/2016

Nature de l'acte : Délibérations

Classification : 4.4. Autres categories de personnels

Rédacteur : Armelle Salvador

AR reçu le : 12/12/2016 00:00:00

N° AR : 078-247800584-20161206-2016-12-14-DE

Pièces jointes :

2016-12-14 Remboursement CIG honoraires médecins.pdf

2016-12-14 ANNEXE - convention CIG honoraires médecins.pdf

Historique :

12/12/2016 15:31:57	Reçu	Armelle Salvador
12/12/2016 15:33:10	En cours de transmission	
12/12/2016 15:33:59	Transmis en Préfecture	
12/12/2016 15:50:54	Accusé de réception reçu	